



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois d'avril à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 4 avril 2025, s'est rassemblé au Centre culturel de COYE-LA-FORÊT, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Pierre-Yves BENGHOUI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

**Avaient donné pouvoir :** Isabelle WOJTOWIEZ à Frédéric SERVELLE, François KERN à Pierre-Yves BENGHOUI, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER à Caroline GODARD, Sophie DESCAMPS à François DESHAYES, Nathalie LAMBRET à Manoëlle MARTIN, Pascal FONTAINE à Valérie CARON, Patrice MARCHAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sylvie MASSOT à Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Daniel DRAY à Roger POTIN-VESPERAS, Jean EPALLE à Marion LE MAUX, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

**Étaient absents/excusés :** Alexandre GOUJARD, Christine KLOECKNER, Laurent AGOSTINI.

**Secrétaire de séance :** Leslie PICARD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	26	12	38	21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 06/05/2025

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**

**DELIBERATION N°2025 / 44**

ADMINISTRATION  
GENERALE

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 MARS 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

**Considérant ce qui suit :**

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025 annexé à la présente délibération.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

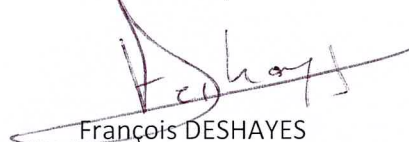
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance *de* du conseil communautaire du 26 mars 2025 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

  
François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.



## PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de mars à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 20 mars 2025, s'est rassemblé dans la salle des Fêtes de GOUVIEUX, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Pierre-Yves BENGHOUI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI.

**Avaient donné pouvoir :** François KERN à Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Pascal FONTAINE à Nathalie LAMBRET, Jean EPALLE à Daniel DRAY, Fabrice BOULAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sophie LOURME à Michel MANGOT, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

**Étaient absents/excusés :** Xavier BOULLET, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Alexandre GOJJARD, Laurent AGOSTINI, Jacques FABRE.

**Secrétaire de séance :** Leslie PICARD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	28	7	35	21

\*Frédéric SERVELLE arrivé au vote du point 2 et 3, Christine COCHINARD arrivée au point 4.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 24**

**ADMINISTRATION      APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 MARS 2025**  
**GENERALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

**Considérant ce qui suit :**

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 17 mars 2025 annexé à la présente délibération.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 17 mars 2025 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 25**

**ADMINISTRATION      CREATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE**  
**GENERALE              « EAU, ASSAINISSEMENT, GEMAPI »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-22 et L 5211-1,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-34 du 4 juin 2020, approuvant la création et la composition des commissions consultatives permanentes, et n°2022-03 du 2 février 2022 modifiant les dites commissions,

**Considérant ce qui suit :**

La Communauté de communes dispose des 9 commissions consultatives permanentes suivantes :

- La commission *Transports et Mutualisation*,
- La commission *Finances & Développement économique*,
- La commission *Environnement*,
- La commission *Transition écologique*,
- La commission *Aménagement du territoire*,
- La commission *Services aux usagers*,
- La commission *Tourisme et attractivité territoriale*,
- La commission *Communication et administration numérique*,
- La commission *Travaux et Infrastructures*.

Etant donné que l'Aire Cantilienne est compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en matière d'Eau et d'Assainissement, il apparaît opportun de constituer une commission spécifiquement dédiée à ces thématiques, en y adjoignant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Protection des Inondations (GEMAPI), relevant également de la compétence de la Communauté de communes.

Sur proposition des communes, la composition de cette commission est la suivante :

<u>COMMUNE</u>	<u>MEMBRES</u>	
<b>APREMONT</b>	Michel DAGNIAUX	Françoise DUBREUCQ
<b>AVILLY-SAINT-LEONARD</b>	Anne LEFEBVRE	Brigitte MULLEBROUCK
<b>CHANTILLY</b>	Vincent CAPPE de BAILLON	Florence WOERTH
<b>COYE-LA-FORET</b>	Pascal FONTAINE	Bernard VARON
<b>GOUVIEUX</b>	Patrice MARCHAND	Jean-Claude LAFFITTE
<b>LA CHAPELLE EN SERVAL</b>	Daniel DRAY	Jean EPALLE
<b>LAMORLAYE</b>	Jean-Michel BARBIER	Robert TSCHANHENZ
<b>MORTEFONTAINE</b>	Jacques FABRE	
<b>ORRY-LA-VILLE</b>	Nathanaël ROSENFELD	Jean-Michel BUISSON
<b>PLAILLY</b>	Alain SABATIER	Sophie LOURME
<b>VINEUIL-SAINT-FIRMIN</b>	François LANCERAUX	Jean-Marc VINCENTI

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la création d'une commission thématique permanente « Eau, assainissement, GEMAPI »,
- **APPROUVE** la composition de cette commission, telle qu'énoncée ci-avant,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

### **DELIBERATION N°2025 / 26**

**ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SAGE DE LA NONETTE (SISN)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (S.I.S.N.) en date du 27 novembre 2024 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les statuts modifiés du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette,

**Considérant ce qui suit :**

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette propose, par délibération du 27 novembre 2024, de modifier l'article 2 de ses statuts afin de mettre à jour l'adresse de son siège social.

Le siège du S.I.S.N. était fixé au : 6-8, rue des Jardiniers, 60300 SENLIS.

Il doit désormais être fixé au : 17 bis, rue Guilleminot, 60500 CHANTILLY.

En application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de chaque collectivité membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération au Président par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette telle que décrite précédemment,
- **DONNE** mandat au Président pour prendre tous les contacts et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 27**

**ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE (SIECCAO)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de la commune de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) en date du 10 décembre 2024 approuvant la modification de ses statuts,

Vu les statuts modifiés du SIECCAO,

**Considérant ce qui suit :**

Le Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) propose, par délibération du 10 décembre 2024, de modifier au sein de ses statuts :

- L'article 1, afin de mettre à jour la liste des membres suite à l'adhésion de la CCAC au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- L'article 4, pour mettre à jour son adresse, qui se situe désormais au Village d'entreprises Morantin, chemin de Coye-la-Forêt, à CHAUMONTEL (95270).

En application de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de chaque collectivité membre doit se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération au Président par le Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO).

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) telle que décrite ci-dessus,
- **DONNE** mandat au Président pour prendre tous les contacts et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

\* \* \* \* \*

## **DELIBERATION N°2025 / 28**

### **ADMINISTRATION** **GENERALE**

### **MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA CCAC AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'OISE (SMDO) ET AU SYNDICAT MIXTE OISE-TRES HAUT DEBIT (SMOTHD)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO),

Vu les statuts du Syndicat Mixte « Oise-Très Haut Débit » (SMOTHD),

Vu la délibération n°2020/40 du 4 juin 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de Communes dans les instances extérieures, et notamment les délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) et du Comité syndical du SMOTHD,

Vu la délibération n°2023/74 du 21 novembre 2023 portant modifications des représentants de la Communauté de Communes dans les instances extérieures, et notamment les délégués titulaires et suppléants au sein du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) et du Comité syndical du SMOTHD,

#### **Considérant ce qui suit :**

Suite à la démission de M. Philippe RICHARD, conseiller municipal de MORTEFONTAINE, il convient de pourvoir à son remplacement dans les syndicats au sein desquels il siégeait en tant que représentant de la CCAC.

Il s'agit en l'occurrence :

- d'un siège de **titulaire** au sein du Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO),
- d'un siège de **suppléant** au sein du Syndicat Mixte Oise-Très Haut Débit (SMOTHD).

La commune de MORTEFONTAINE a proposé que ces représentations reviennent à M. Jacques FABRE.

Par conséquent, il est proposé de le désigner en qualité de représentant titulaire au sein du SMDO et de représentant suppléant au sein du SMOTHD.

Suite à cette mise à jour, les représentants de la CCAC au sein de ces deux syndicats sont donc les suivants :

➤ **SMDO :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Frédéric SERVELLE	Michel DAGNIAUX
François DESHAYES	Brigitte MULLEBROUCK
Daniel DRAY	Claude VAN LIERDE
Valérie CARON	Pascal FONTAINE
Jacques FABRE	Jeanou MOREAU
Leslie PICARD	Jean-Michel BARBIER
Corry NEAU	Jean-Marc SEGOT

➤ **SMOTHD :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Roger POTIN-VESPERAS ( <i>Apremont</i> )	Philippe PERRIER ( <i>Apremont</i> )
Brigitte MULLEBROUCK ( <i>Avilly-Saint-Léonard</i> )	Anne LEFEBVRE ( <i>Avilly-Saint-Léonard</i> )
Nathalie LAMBRET ( <i>Coye-la-Forêt</i> )	Bernard VARON ( <i>Coye-la-Forêt</i> )
Christine COCHINARD ( <i>Gouvieux</i> )	José HENRIQUES ( <i>Gouvieux</i> )
Axel BRAVO LERAMBERT ( <i>Gouvieux</i> )	Olivier TOUPIOL ( <i>Gouvieux</i> )
Manoëlle MARTIN ( <i>Gouvieux</i> )	Jean-Luc EPALLE ( <i>La-Chapelle-en-Serval</i> )
François NADIM ( <i>Lamorlaye</i> )	Christine KLOECKNER ( <i>Lamorlaye</i> )
Jean-Michel MARCHAL ( <i>Lamorlaye</i> )	Pierre-Yves BENGHOZI ( <i>Lamorlaye</i> )
François PINSON ( <i>Mortefontaine</i> )	Jacques FABRE ( <i>Mortefontaine</i> )
Fabrice BOULAND ( <i>Orry-la-Ville</i> )	Yves MINERAUD ( <i>Orry-la-Ville</i> )
Jean-Pierre LEMAISTRE ( <i>Plailly</i> )	Sébastien ADER ( <i>Plailly</i> )
Loïc BIZEAU ( <i>Vineuil-Saint-Firmin</i> )	Jean-Marc VINCENTI ( <i>Vineuil-Saint-Firmin</i> )

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur Jacques FABRE en qualité :
  - de représentant titulaire au sein du SMDO,
  - de représentant suppléant au sein du SMOTHD.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 29**

**ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE AU MAINTIEN SUR LE TERRITOIRE DE L'HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de la commune de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2023/54 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2023, approuvant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise et de l'Aisne (EPFLO),

Vu les délibérations n°2025/03 et 2025/23 du Conseil communautaire en date des 15 janvier 2025 et 17 mars 2025, relatives à l'intervention de l'Aire Cantilienne en faveur du maintien de l'Hôpital de Chantilly-les Jockeys sur son territoire,

Vu le projet de convention à conclure entre la CCAC et l'EPFLO, concernant le portage foncier de l'opération afférente à l'Hôpital de Chantilly-les Jockeys, et la fiche sur les hypothèses de modalités de ce portage, et le projet de bail emphytéotique à conclure avec le repreneur de l'exploitation, figurant en annexes de la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

**1/** Dans le cadre du maintien de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys (l'HPC) sur son territoire, l'Aire Cantilienne, au titre de sa compétence en matière d'« Actions de soutien à l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) », entend intervenir de la manière suivante :

- Rachat de l'immobilier dans le cadre d'un portage foncier en partenariat avec l'Etablissement public local foncier de l'Oise et de l'Aisne (EPFLO) ;
- Réalisation d'un diagnostic technique de l'ensemble du patrimoine immobilier, permettant de disposer d'une proposition de plan pluriannuel de travaux à 10 ans, évalués à 11,3 M€ TTC, une première phase d'un montant de 5 M€ TTC (maîtrise d'œuvre comprise) devant être réalisée à court terme (0 à 3 ans) ;
- Dépôt d'une offre de reprise en partenariat avec un groupe repreneur, constitué du Groupe Victor PAUCHET associé à la polyclinique Saint-Côme de Compiègne, devant le Tribunal de commerce de Bobigny, compétent sur cette procédure.

**2/** Dans le cadre d'une intervention de la Communauté de communes en vue du maintien de l'hôpital sur son territoire, le recours à l'EPFLO pour un portage foncier a été assez rapidement envisagé, dans la mesure où ce montage est apparu comme une solution adaptée au contexte.

L'intervention de l'EPFLO doit toutefois s'opérer dans le cadre projet global de développement ; c'est ainsi qu'a été construit le projet suivant en association avec l'établissement et les différents partenaires :

- la sécurisation du devenir de l'emprise médicale,
- la réalisation de travaux de démolition d'anciens bâtiments vétustes en vue de l'installation d'une crèche,

- l'installation d'une activité de santé innovante de détection de cancer par l'utilisation de chiens,
- le remaniement des parkings du site de la clinique par l'acquisition d'une emprise complémentaire, auprès d'un propriétaire riverain de la clinique.

Dans ce contexte, les conditions d'intervention de l'EPFLO, qui font l'objet d'une convention à conclure avec la CCAC, sont les suivantes :

- Intervention en maitrise foncière sur un périmètre d'environ 2,5 hectares,
- Engagement plafonné à 4 000 000 €,
- Programmation : maîtrise foncière du site en vue du maintien et de la requalification de l'offre de soins médicaux, tant par la poursuite de l'activité de l'actuel Centre Médico Chirurgical que par l'installation d'une crèche et d'équipements de soins alternatifs.
- Découpage en 2 lots distincts :
  - Lot n°1 correspondant à la clinique ;
  - Lot n°2 correspondant à la Maison du Directeur et à la Chapelle.
- Pour le lot n°1 : Validation d'une vente à paiement différé d'une emprise de 2 hectares pour un montant de 3.749.460 € TTC sur une durée de 12 ans : premier versement d'1.624.260 € HT, puis 12 annuités de 177.100 € ;
- Pour le lot n°2 : Portage d'une durée de 5 ans au bénéfice de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le conseil municipal de la Commune de Gouvieux avait délibéré, le 16 janvier 2025, en faveur d'une intervention de l'EPFLO.

**3/** S'agissant de l'exploitation, un bail emphytéotique de droit privé sera conclu avec le repreneur, le groupe Victor PAUCHET associé à la Polyclinique Saint-Côme, dont le modèle organisationnel de reprise peut être résumé de la manière suivante :

- Une association loi 1901, dont fera partie la CCAC, qui assurera les missions d'établissement de santé privé d'intérêt collectif,
- Une structure chargée de l'exploitation de la clinique,
- Un groupement de coordination sanitaire (GCS), qui assurera la coordination entre les deux entités.

C'est avec ce GCS que la CCAC contractualisera le bail, dans les conditions suivantes - sous réserve d'ultimes ajustements :

- Bail d'une durée de 18 ans ;
- Loyer annuel de 350.000 € net de TVA, fixe pendant 5 ans ; puis augmentation entre la 6<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> année de 30.000 €/an pour an pour atteindre 650.000 € en année 15 ;
- À compter de la 16<sup>e</sup> année, et ce jusqu'à la fin du bail : révision du montant du loyer du bail indexée sur l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- Obligation faite au repreneur de formuler son intention de poursuivre ou non le bail dans les 24 mois précédant son terme ;
- Une répartition des travaux entre le preneur et le bailleur dérogeant aux articles 605 et 606 du Code civil, basée sur l'audit technique réalisé par EGIS, faisant état de 11M€ de travaux. Cet audit sera annexé au bail en guise de référentiel en termes de travaux.

Comme annoncé, la CCAC réalisera 5M€ TTC de travaux dès la prise à bail ; le GCS prendre en charge les 6 M€ TTC restants sur les 10 premières années.

- Si d'autres travaux, non recensés par l'audit, sont identifiés et réalisés par le GCS, il pourra être étudié la possibilité d'une réfaction sur le montant du loyer pour la prise en compte des travaux effectués, dans la limite de 100k€, à compter de la 12e année du bail.

**Monsieur Roger POTIN VESPERAS** indique que sur le rapport de présentation, il est indiqué concernant le bail 18 ans et non 24.

**Monsieur François DESHAYES** indique que c'était à la date d'envoi du dossier de conseil par conséquent sous réserve d'ajustement de dernière minute. C'est la durée de 24 ans qui est la bonne.

**Monsieur Patrice MARCHAND** souhaite savoir ce qu'il en est de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Monsieur François DESHAYES** fait part que ce sont de nouvelles structures. Ainsi, l'ancien Conseil d'administration et l'ancienne Assemblée générale n'existent plus. C'est un nouveau GCS.

**Monsieur Benoît MOREL** précise une association pour l'ESPIC et une SASU pour la partie clinique.

**Monsieur François DESHAYES** indique que les membres de droit actuels, par conséquent la CCAC et le monde du cheval, seront représentés. Jusqu'à présent, et suite à la reprise de 2018, participaient à l'Assemblée générale les membres honoraires avec une répartition et une majorité du groupe AVEC.

Il faut mettre de côté la dernière composition de l'assemblée générale, où étaient rentrés Madame le Maire de Chantilly et Monsieur le Maire de Gouvieux : la Cour d'Appel a en effet invalidé la nomination en mai 2024 de Maître VALDMAN et par conséquent, toutes les décisions prises après cette nomination ont été invalidées. Il faut se replacer dans la situation antérieure. De plus, depuis le 30 septembre 2024 est arrivée l'échéance de tous les mandats des administrateurs. Il n'y a donc de fait plus d'administrateurs. Dans la nouvelle association, seront représentées les personnes qui étaient de droit aujourd'hui, le reste étant des représentants du Groupe PAUCHET et Saint Côme.

**Monsieur Patrice MARCHAND** explique que sa réflexion porte sur la garantie d'exercice de l'hospitalisation généraliste, celle-ci existe aujourd'hui avec les statuts, puisqu'il y a un objet et que ceci risque de disparaître. Il y a un objet qui fait qu'aujourd'hui l'hôpital n'aurait pas pu se transformer en clinique spécialisée dans tel ou tel domaine. Auparavant, il y avait la possibilité pour la commune de Gouvieux par exemple d'intervenir s'il y avait eu une dérive du groupe AVEC, ce qui aurait pu être imaginable : la commune de Gouvieux, voire la CCAC, aurait pu intervenir, étant recevable pour faire la mise en œuvre ou la continuité de cet article statutaire qui précise l'objet de l'hôpital aujourd'hui. Aujourd'hui c'est un ESPIC, un participant au service public hospitaliers (PSPH) pour être précis. C'est une forme associative pour une part et une SASU de l'autre. Il demande s'il l'établissement va garder la la qualification d'ESPIC.

**Monsieur François DESHAYES** lui répond par l'affirmative. Il ajoute que dans le bail, il est précisé qu'il ne peut y avoir que des activités médicales. C'est-à-dire que cela ne pourrait pas être transformé en EHPAD par exemple.

**Monsieur Patrice MARCHAND** indique qu'il pourrait par exemple être imaginé une clinique spécialisée dans la cataracte des Britanniques qui auraient une attente d'hospitalisation de 3 ans chez eux et qui seraient opérés dans le 15 jours suivants. Cela avait d'ailleurs été évoqué il y a longtemps.

**Monsieur François DESHAYES** indique ne pas disposer de tous les statuts de toutes les sociétés pour le moment, c'est la prochaine étape. L'étape actuelle qui est et a été compliquée est la formalisation de

l'offre auprès du Tribunal de manière à ce qu'elle soit recevable. Il s'agissait de s'accorder sur les modalités du bail, cela est maintenant acté. Il reste à écrire les participations de chacune des instances. Il fera part au repreneur de ce que Monsieur Patrice MARCHAND a dit afin de s'assurer au maximum.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** pense que les villes importantes devraient être représentées au sein du Conseil d'Administration ou au moins à l'Assemblée générale.

**Monsieur François DESHAYES** lui répond que ce ne sera pas le cas et que ce n'est pas indispensable.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** pense qu'il n'est pas tout à fait normal d'avoir demandé aux Maires de Gouvieux et de Chantilly de rentrer pour avoir la majorité, et ensuite de les exclure notamment pour la ville de Chantilly la plus importante de la CCAC. Elle est d'avis que la ville de Chantilly peut peser sur les décisions à l'Hôpital des Jockeys notamment parce qu'elle travaille en collaboration avec tous les professionnels de santé de la ville, et fait beaucoup de choses pour pouvoir les garder. Elle pense qu'il y a une discussion à avoir avec le repreneur pour que les villes soient représentées.

**Monsieur François DESHAYES** lui répond que c'est la CCAC qui représente ses communes. Et aujourd'hui, c'est la CCAC qui prend en charge la totalité du projet, ce n'est pas ce qu'il avait suggéré au départ, néanmoins pour alléger les finances des communes, il a finalement proposé que ce soit la CCAC qui finance la totalité du projet et il apparaît par conséquent logique que ce soit la CCAC qui représente ses communes.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** pense qu'il ne faut pas uniquement aborder cela par le prisme du budget, mais aussi par le poids de la ville de Chantilly par exemple au nombre d'habitants. Historiquement, la ville était toujours représentée au moins à l'Assemblée générale et il lui semble normal que cela perdure.

**Monsieur François DESHAYES** entend sa réponse et souligne le fait qu'à aujourd'hui, ce qui est prévu c'est que la CCAC représente les communes.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** demande confirmation que les statuts ne sont pas pour le moment rédigés et souhaite savoir si l'association est ou va être dissoute.

**Monsieur François DESHAYES** lui indique que l'association sera dissoute quand le tribunal aura tranché.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** demande si les nouveaux statuts vont être rédigés pour définir la gouvernance.

**Monsieur François DESHAYES** lui répond par l'affirmative.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** souhaite savoir qui sera représenté à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

**Monsieur François DESHAYES** précise que les représentants feront partie du monde du cheval et de la CCAC.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** demande si les statuts seront présentés aux élus communautaires.

**Monsieur François DESHAYES** lui répond que bien évidemment les statuts seront vus et discutés ensemble. Il pense toutefois qu'il n'y aura pas à les valider. Ce qui sera à valider c'est la représentation.

**Monsieur Benoît MOREL**, en sa qualité de Directeur Général des Services précise, qu'il faudra valider l'adhésion de la CCAC à l'association et donc les statuts.

**Monsieur François DESHAYES** signale qu'il faudra que cela se fasse rapidement puisque la création des structures devra se faire dans la foulée. Cela veut dire qu'il faudra réunir un conseil communautaire exceptionnel dans les 15 jours.

**Monsieur Patrice MARCHAND** s'interroge sur les statuts et ce qui est en train d'être rédigé.

**Monsieur Benoît MOREL** précise que sur le montage, il y aura un GCS, effectivement il y aura deux entités : un groupement de coopération sanitaire, il y en a un, il va être dissout par la procédure collective par le Tribunal de Bobigny. L'ensemble des structures de l'actuel GCS seront dissoutes, à savoir l'association CMCJ et la SASU CCC (CCC : Centre Chirurgical de Chantilly). Ce CGS va regrouper deux nouvelles entités, de la même façon que précédemment : il y aura une entité qui sera une association qui sera un établissement de santé privé d'intérêt collectif ce que Monsieur Patrice MARCHAND appelle « Participant aux services publics hospitaliers » et c'est dans cette association que la Communauté de Communes sera représentée au sein de l'Assemblée générale. Il est aujourd'hui pressenti que cette association s'articule autour d'une Assemblée générale et d'un Bureau et pas d'un Conseil d'Administration. C'est un des formats qui est communément accepté pour faire fonctionner une association. Cela est pour la partie ESPIC. Pour la partie privée dite clinique ex OQN (c'est-à-dire « objectif quantitatif national »), il y aura une SASU (Société par actions simplifiée), dans laquelle la Communauté de communes ne sera absolument pas représentée, la Communauté de communes n'était d'ailleurs pas représentée dans la SASU Centre Chirurgical de Chantilly. C'est une analogie avec le fonctionnement actuel et ces deux structures auront un GCS coordinateur de moyens, c'est d'ailleurs ce groupement de coordination sanitaire qui signera les baux et qui signera les contrats de mise à disposition de moyens. C'est à peu près le schéma de fonctionnement. La CCAC est bien dans l'association sur la partie publique de l'activité.

**Monsieur Patrice MARCHAND** dit que ce n'est pas tout à fait cela. Il précise que la SASU était détenue à 100% par l'association CMCJ. C'est d'ailleurs lui qui l'a créée. Elle n'était pas indépendante, elle était tenue totalement, ce qui ne sera certainement plus le cas par la suite. La CCAC ne pourra intervenir que dans la partie ESPIC. Il pense que la partie libérale pourra devenir autre chose par exemple une clinique de la main. C'est différent de la situation actuelle, dans laquelle il y a les mêmes chirurgiens, c'était fait pour ça, afin que les professionnels exercent des deux côtés, en libéral d'un côté et en ESPIC de l'autre. Il trouve qu'il y aurait tout de même un changement et que c'est sans doute inévitable, mais qu'il faut l'avoir à l'esprit.

**Monsieur François DESHAYES** complète les propos en indiquant que le fonctionnement n'est pas simple. Il comprend l'intervention de Monsieur Patrice MARCHAND et ce qu'il souhaite, c'est garantir le fait que ce soit un établissement qui ait toujours les mêmes activités qu'aujourd'hui et que ce ne soit pas un établissement spécialisé. Il est en revanche dubitatif sur le fait qu'aujourd'hui cela ne nous permettrait pas de tout contrôler. La preuve en est que la CCAC n'a pas pu tout contrôler depuis quelques années et la CCAC y travaille depuis deux ans, afin de se sortir de cette situation. Il ajoute qu'effectivement les statuts prévoient le fait de protéger tout cela, il rappelle néanmoins que l'hôpital aurait pu disparaître. Il a fallu trouver un repreneur sérieux, réputé et cela n'a pas été simple. Il y a eu une offre. Le groupe AVEC a essayé de se débattre. Ce n'est peut-être pas complètement satisfaisant et c'est normal d'essayer de prévoir toutes les conditions pour se protéger au maximum, le but étant de garder l'hôpital tel qu'il est actuellement. C'est ce qu'il essaie de faire à travers la rédaction du bail et les conditions. Quant au fonctionnement interne de l'hôpital au quotidien, c'est l'affaire du repreneur et il y a par conséquent des limites même si la CCAC a l'intention de prévoir toutes les barrières. Cela n'a pas été simple.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** partage l'avis de Madame Isabelle WOJTOWIEZ et pense que dans les statuts, il serait bien que la ville de Gouvieux ait également un siège, l'hôpital étant sur le territoire de la commune. Il comprend que la CCAC ait un siège mais il souhaite que la ville de Gouvieux ait également un siège ainsi que la ville de Chantilly.

**Monsieur François DESHAYES** indique que cela a été évoqué. Les priorités étaient l'offre pour le Tribunal ainsi que le bail. Le repreneur a suggéré deux places, les membres de droits actuels et Monsieur François DESHAYES précise qu'il a demandé de disposer de deux places supplémentaires sans forcément nommer

les représentants. La discussion n'a pour le moment pas abouti. Il explique que ce que souhaite le repreneur, c'est au sein de cette structure avoir la majorité en nombres de voix, ce qui semble logique puisque que c'est eux qui vont rembourser les murs.

**Monsieur Patrice MARCHAND** se demande s'il est possible d'avoir la minorité de blocage d'un tiers. Il pense que c'est cela la cible.

**Monsieur François DESHAYES** fait un parallèle avec ce qui se passait jusqu'à présent et s'il y avait une minorité de blocage précédemment. Il dit à Monsieur Patrice MARCHAND que ce dernier connaît mieux les statuts puisqu'il les a en partie écrit. Des solutions ont été cherchées, Monsieur Patrice MARCHAND a participé d'ailleurs aux discussions, et il était compliqué de bloquer le groupe AVEC. Monsieur François DESHAYES indique avoir bien noté les demandes respectives, à savoir qu'il y ait plus de voix et pourquoi pas les représentants des deux communes les plus conséquentes. Il rappelle qu'il y a une amélioration des conditions du bail. Il va remonter au créneau.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** n'entend pas rentrer dans un rapport de force et précise que ses propos ne sont par ailleurs pas une question de personne. Elle reconnaît totalement le travail fait par la CCAC. Elle remercie le Président de la CCAC et le Député, Eric WOERTH qui ont œuvré pour arriver à cette solution mais elle pense tout de même que le poids des habitants doit être pris en compte par le nouveau gestionnaire de l'Hôpital des Jockeys, peu importe les personnes que ce soit la ville de Gouvieux ou de Chantilly qui siégeront. Elle pense que c'est important qu'ils soient représentés car pour elle, aujourd'hui, il n'y a pas vraiment de politique commune sur la santé au sein de la Communauté de communes, excepté ce consensus trouvé autour de l'Hôpital des Jockeys. Elle pense qu'il est important qu'au sein de cet hôpital, soit mis en commun ce que chacun fait dans sa commune au service des habitants. Elle souligne l'importance de rendre un service aux habitants et que ce n'est pas une question d'égo ou de personne. Elle trouve que le groupe PAUCHET doit être capable de comprendre cela et il ne s'agit pas de bloquer l'activité médicale. Elle réitère l'importance que les trois communes de la CCAC les plus conséquentes soient représentées.

**Monsieur Jean-Marc VINCENTI** demande si aujourd'hui, il était envisagé que la CCAC soit représentée par 1, 2, ou bien 5 personnes.

**Monsieur François DESHAYES** lui répond qu'il y avait un représentant titulaire et un suppléant et qu'il en est de même pour le monde du cheval (1 titulaire et un suppléant).

**Monsieur Jean-Marc VINCENTI** souhaite savoir si l'association était représentée par deux personnes.

**Monsieur François DESHAYES** lui explique qu'en plus de ces membres de droit, il y avait aussi majoritairement le groupe AVEC et des structures qui représentaient toutes le groupe AVEC.

**Monsieur Jean-Marc VINCENTI** demande confirmation sur le fait qu'à partir de la 12<sup>ème</sup> année, la CCAC mette en place une révision du montant du loyer, du bail indexé sur l'indice des activités tertiaires ILAT sur la base de 650 000 €. Il demande qu'à compter de la 12<sup>e</sup> année si le Groupe PAUCHET associé Saint-Côme a accepté que la CCAC calcule sur 650 000 €, qui sera en fait celui de 15 ans.

**Monsieur François DESHAYES** indique que cela a été difficile à faire admettre au repreneur. Il souhaitait pour sa part que cela soit sur 10 ans et le repreneur voulait 18 ans, pas avant. Un accord a été trouvé et le loyer sera celui 3 ans plus tard. Cela fait partie des conditions particulières du moment puisque les parties sont d'accord.

**Monsieur Jean-Marc VINCENTI** indique que la logique aurait voulu que ce soit sur le montant du bail de l'année précédente.

**Monsieur Nathanaël ROSENFELD** informe qu'à La Chapelle-en-Serval est en train de se créer un centre de santé, et il est souhaitable que, quand il fonctionnera à plein, il aura des collaborations fructueuses

avec les établissements de santé du territoire comme Senlis ou la Clinique des Jockeys. Il pense qu'il n'y a peut-être pas lieu de l'écrire à ce stade. Il espère que le groupe PAUCHET est dans cet état d'esprit de coopération fructueuse sur le territoire.

**Monsieur François DESHAYES** souligne que cela a été précisé lorsque le projet a été discuté avec l'EPFLO et la Préfecture. Il avait été évoqué des connexions et la mise en place de travail en commun avec notamment l'établissement Rothschild derrière la gare de Chantilly-Gouvieux, la Croix Rouge, ou encore un projet avec NOSAÏS. Le Groupe PAUCHET est ouvert à cela, il le pratique d'ailleurs dans leurs établissements.

**Monsieur Nicolas MOULA** revient sur le sujet du nombre de participations au Conseil d'Administration. Il indique que, pour avoir lui-même siégé au Conseil d'Administration, ce sont des discussions qui sont très techniques, difficilement compréhensibles. Pour lui, s'il s'agit de vouloir garantir l'objet de soins, il pense au CME, Comité Médical d'Etablissement, entité dans laquelle les communes pourraient siéger et qui définit le projet médical, c'est peut-être au CME qu'il faut demander une représentation plus qu'au CA. Il ajoute que c'est là où est arbitré le projet médical dans son ensemble.

**Monsieur François DESHAYES** explique que les discussions sont compliquées sur le projet médical. Il est question de sujets concrets que seuls les professionnels peuvent comprendre. Il se demande ainsi si quelqu'un pourrait apporter quelque chose à cette instance.

**Monsieur Patrice MARCHAND** pense que c'est une bonne idée d'être au moins présent au sein du CME, sans voix délibérative de façon à suivre ce qu'il se passe et noter ce qui est du service public, et ce qui pourrait alerter. Il prend par exemple la disparition de la cardiologie.

**Monsieur François DESHAYES** pense que le comité stratégique est davantage au niveau du GCS, dans lequel la Communauté de communes participera. Les grandes orientations, la politique de l'hôpital, c'est à ce niveau que cela se décide.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** donne un exemple d'une pneumologue qui s'est installée à Chantilly, qui a d'abord dispensé des consultations à l'Hôpital des Jockeys. La Ville lui a permis de s'installer dans des locaux derrière la gare en consultations privées et la ville lui a trouvé un logement. Elle démontre ainsi qu'il y a des interactions possibles qui permettent de rayonner de manière plus large que l'Hôpital des Jockeys. Elle pense que les Maires sont à même de savoir ce qu'ils peuvent proposer en termes de logement de locaux disponibles afin d'ancrer les professionnels s'ancrer dans ce territoire. C'est la raison pour laquelle les communes les plus conséquentes de l'Aire Cantilienne doivent être représentées, selon elle.

**Monsieur François DESHAYES** remercie les conseillers communautaires pour ce soutien à l'unanimité. Ce sujet lui tient à cœur, il y aura certainement encore des obstacles. Pour information, il a reçu une assignation le 11 avril car il avait demandé un administrateur provisoire accordé en février. Il a fait appel de cette décision et lui sont réclamés par 15 000 € de dommages le Président du Groupe AVEC.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le portage de cette opération par l'EPFLO et les termes de la convention correspondante, et **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout autre document afférent si nécessaire,



- **APPROUVE** la passation d'un bail emphytéotique avec le repreneur, constitué du groupe VICTOR PAUCHET associé à la Polyclinique Saint-Côme, ou toute entité s'y substituant, dans les conditions énoncées ci-avant, sous réserve d'ultimes ajustements rédactionnels, et **AUTORISE** la signature dudit bail par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025/30**

**FINANCES**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET GENERAL**

Vu la délibération n° 2025/06 du 5 février 2025, approuvant le budget primitif 2025 du budget général,

Vu la délibération n°2025/23 du 17 mars 2025, approuvant la décision modificative n°1,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année,

La DM n°2 concerne exclusivement l'Hôpital de Chantilly – Les Jockeys.

Considérant que les crédits d'acquisition de l'Hôpital de Chantilly ont été inscrits sur le budget principal de la CCAC.

Considérant que la création d'un budget annexe relatif à la gestion patrimoniale de l'Hôpital, nécessite de transférer les autorisations budgétaires vers ce nouveau budget comme suit :

Fonctionnement Budget général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	62268	Etude patrimoniale HCJ	-53 000	
011	62268	Frais d'ingénierie	-195 000	
75	752	Revenus des immeubles		-262 500
023	023	Virement à la section d'investissement	-14 500	
Total section de fonctionnement			-262 500	-262 500

Investissement Budget général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
21	21321	Achat murs HCJ	-1 700 000	
21	21351	Travaux HCJ	- 2 000 000	
16	16876	Annuités EPFLO	-325 000	
204	2041534	Participation d'équilibre au budget annexe HCJ	4 083 260	
21	2188	Provision pour investissement futurs	-72 260	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-14 500
Total section d'investissement			-14 500	-14 500

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au Budget général pour 2025,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 /31**

**FINANCES**

**CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « HOPITAL DE CHANTILLY –  
LES JOCKEYS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-2,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne s'est engagée en faveur du maintien sur son territoire de l'Hôpital Privé de Chantilly-Les Jockeys (l'HPC), établissement majeur du sud de l'Oise en matière de santé,

Considérant que l'objectif poursuivi par la CCAC est de bâtir un projet de développement de l'HPC, avec l'appui d'un gestionnaire « repreneur » de l'activité, et par l'intermédiaire d'un portage foncier opéré par l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise et de l'Aisne (EPFLO), auquel la Communauté de communes a adhéré par délibération du 5 juillet 2023,

Considérant que la création d'un budget annexe est nécessaire afin de retracer les dépenses et les recettes dédiées à cette activité spécifique. La norme applicable est la M4X (SPIC) ou M57 (SPA) selon la nature du service public. En fonction du type des recettes et dépenses le budget sera ou pas assujetti à la TVA.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve** la création d'un budget annexe dénommé « Budget annexe Hôpital de Chantilly – Les Jockeys » avec application de la nomenclature comptable M4X ou M57 et assujetti ou pas à la TVA,

- **Autorise** le Président à notifier la présente délibération à Monsieur le Trésorier,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025/32**

**FINANCES**

**BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET ANNEXE HÔPITAL DE CHANTILLY –  
LES JOCKEYS (HCJ)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation faite du Budget Primitif 2025,

Le projet de budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe HCJ soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil communautaire s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section de Fonctionnement	233 000 €	233 000 €
- Section d'Investissement	4 124 260 €	4 124 260 €

Le budget primitif global s'élève à 4 357 260 €

La participation d'équilibre du budget général s'élève à 4 083 260 €.

**Monsieur François DESHAYES** indique que le montant des travaux à réaliser est de l'ordre de 5,5 millions d'€. Il est budgétisé 2,5 millions, engagés dans l'année et qui peuvent ne pas être réalisés. Pour le reste, il a été évoqué un emprunt mais cela dépendra des conditions du moment. Si ce n'est pas le cas, il est faisable de faire un apport du budget général vers le budget annexe avec un remboursement annuel, plutôt que de le rembourser à la Banque, Cela n'apparaît pas, car ce sera au cours des exercices suivants.

**Madame Anne LEFEBVRE** relève une erreur dans le rapport de présentation concernant les 4 260 360 €, c'est de l'investissement et non pas du fonctionnement.

**Monsieur Nicola MOULA** confirme l'erreur. Cela vient équilibrer le budget.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve** le budget primitif 2025 du budget annexe Hôpital de Chantilly – Les Jockeys,



- **Approuve** la participation d'équilibre d'investissement du budget principal,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 /33**

**FINANCES**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS  
 POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2025/06 du 5 février 2025 portant vote du budget primitif général de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025, portant crédits au chapitre des subventions,

Considérant que la CCAC participe au soutien des organismes ou manifestations suivantes, du fait de leur caractère intercommunal, et leur attribue une subvention dans ce cadre :

	<b>Attribution 2025</b>
<b>Manifestations à caractère intercommunal</b>	<b>151 000 €</b>
La Scène au jardin	9 500 €
Festival Théâtral de Coye la Forêt	21 000 €
Festival Théâtral de Coye la Forêt - Hors les murs	5 000 €
Atelier MOZ	11 000 €
Le Ménestrel	60 000 €
Festival de cinéma d'Orry-la-Ville	6 000 €
L'Orrygeoise - Maratrail	1 000 €
Espace Ressources Cancers Sud Oise	5 000 €
Rallye d'Aumale	
Guiguitar Music	5 000 €
Les amis d'Alain Decaux	7 500 €
Festival de Jazz	20 000 €
<b>Subventions à caractère hippique</b>	<b>80 000 €</b>
France Polo	10 000 €
Jumping International de Chantilly	70 000 €

<b>Subventions à caractère économique</b>	<b>40 000 €</b>
Chantilly accueil pour l'emploi (CAPE)	8 000 €
Un château pour l'emploi	32 000 €
<b>Total</b>	<b>271 000 €</b>

Il est également proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 20 000 € à l'association France Polo dans le cadre de la création d'une aréna, projet structurant pour le territoire et outil pédagogique.

Il est aussi proposé d'attribuer les subventions de fonctionnement au GIP et à l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis » pour un montant respectif de 392 000 € et 630 000 €, telles que prévues au budget primitif du budget principal 2025.

Suite à une remarque de Madame Anne LEFEBVRE, **Monsieur Nicola MOULA** explique que l'an dernier en 2024, une subvention exceptionnelle avait été octroyée pour le Rallye d'Aumale. Pour 2025, il n'y aura pas de subvention pour le Rallye. Cela avait été acté lors des entretiens avec eux, la subvention 2024 n'avait pas vocation à perdurer.

**Monsieur François DESHAYES** ajoute que l'association est au courant, cela leur a été expliqué. La subvention 2024 était une subvention exceptionnelle et, par conséquent, il n'y a pas de récurrence. Il remercie par ailleurs les élus d'avoir participé à ces deux demi-journées intenses d'audition des associations. Il a eu un retour d'associations qui lui ont dit avoir apprécié la teneur des échanges.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2025 comme présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire relative à l'exécution de la présente délibération, incluant la signature des conventions correspondantes.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 34**

**FINANCES**

**MISE EN PLACE D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 2.000 HABITANTS POUR TOUTE EVOLUTION DE LEUR DOCUMENT D'URBANISME**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté de la commune de l'Aire Cantilienne,

**Considérant ce qui suit :**

En l'état actuel des statuts de la Communauté de communes, les communes membres sont pleinement compétentes en ce qui concerne l'élaboration, la révision et/ou les modifications de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une modification ou une révision de PLU constituent des procédures spécifiques, strictement encadrées par les dispositions du Code de l'urbanisme, qui requièrent, dans la plupart des cas, le recours à un bureau d'études spécialisé, ce qui engendre un coût pour la commune. De plus, selon de la nature de la modification, des études complémentaires peuvent être demandées.

Ces procédures peuvent également représenter une charge de travail significative, notamment pour les petites communes qui disposent de peu de personnel.

Dans ce contexte, la CCAC met en place une aide financière pour les communes qui seraient amenées à modifier leur document d'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- Cette aide s'adresse aux communes de la CCAC **de moins de 2.000 habitants**.
- Sont concernées les **modifications** et **révisions** de PLU.
- Cette participation s'élève à **50 % du montant H.T.** du coût de la modification du document d'urbanisme (prestation d'un bureau d'études).
- Cette aide de la CCAC est plafonnée à **10.000 € H.T.**

L'aide financière prendra la forme d'un fonds de concours apporté par la CCAC aux communes, et donnera lieu, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art. L 5214-16 V), à des délibérations concordantes et à la passation d'une convention.

Les présentes dispositions fixées par le Conseil communautaire pourront être modifiées par une nouvelle délibération.

Concernant le Fonds de concours voté lors d'un conseil précédent, **Monsieur Nathanaël ROSENFELD** demande si des dossiers ont été déposés.

**Monsieur François DESHAYES** informe de la réception d'un dossier pour la ville de Lamorlaye. D'autres dossiers devraient parvenir à la Communauté de communes. Cela passera en principe en conseil communautaire pour validation.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la mise en place d'une aide aux communes de moins de 2.000 habitants pour toute évolution de leur document d'urbanisme,
- **APPROUVE** les règles afférentes à ce dispositif telles qu'exposées ci-avant,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 35**

**EAU ET ASSAINISSE-  
MENT**

**PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNE DE GOUVIEUX RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le projet de convention à conclure entre la CCAC et la commune de Gouvieux,

**Considérant ce qui suit :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) est compétente en matière d'Eau.

Antérieurement à cette prise de compétence, la commune de Gouvieux a engagé des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable au niveau des rues de la Mairie, de la Daguelette et Corbier Thiebaut.

Dans ce cadre, la commune s'est attachée les services d'un maître d'œuvre, le cabinet AREA SARL, au titre d'une mission qui lui a été confiée le 19 septembre 2022, d'un montant initial de 20.600 € HT.

La mission s'est achevée en 2024 et le maître d'œuvre a adressé à la commune une note d'honoraires finale de 12.581,94 € TTC (incluant les révisions de prix).

En 2025, la commune n'ayant pas honoré cette facture avant le transfert de la compétence, la CCAC est légalement tenue de régler cette note d'honoraires, puisqu'elle est devenue la collectivité compétente.

Néanmoins, dans la mesure où il s'agit de travaux antérieurs au transfert de la compétence, la mission de maîtrise d'œuvre étant elle-même achevée avant cette échéance, il a été convenu entre les parties que la commune rembourse à la Communauté de communes le montant précis de cette charge, soit 12.581,94 € TTC, dans le cadre d'une convention.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** apporte une précision technique à ce sujet : la ville de Gouvieux avait réglé cette facture en décembre 2024, celle-ci a été rejetée par la trésorerie. Comme celle-ci n'a pas été notifiée, la ville a été informée de ce rejet par le maître d'ouvrage.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'une convention entre la CCAC et la commune de Gouvieux pour le remboursement de frais de maîtrise d'œuvre concernant des travaux de renforcement du réseau d'eau potable de la commune, et **AUTORISE** le Président à signer ladite convention pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 36**

ENVIRONNEMENT ET  
TRANSITION ECOLO-  
GIQUE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VALANT ADHÉSION ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE ET L'ASSO-  
CIATION SUD OISE RECYCLERIE (SOR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de la commune de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le projet de convention à conclure entre la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne et SUD OISE RECYCLERIE,

**Considérant ce qui suit :**

Au titre de sa politique en matière de prévention des déchets ménagers et assimilés, la CCAC a l'opportunité d'adhérer à SUD OISE RECYCLERIE (SOR), structure associative, qui propose notamment les services suivants :

- Un magasin et des ateliers à Villers-Saint-Paul,
- La recyclerie « mobile »,
- L'action « fin de brocante »,
- Des enlèvements à domicile,
- Des actions scolaires et grand public,
- En projet un « point d'apport » Recyclerie à Saint-Leu d'Esserent.

Le recours à la SOR et à ses services induit, au titre de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de moyens, le versement d'une subvention, dont le montant est calculé à partir du nombre d'habitants à raison de 0,68 €/hab/an soit un montant total de 31 394,24 € par an (*selon population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 46 168 hab*).

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la CCAC à SUD OISE RECYCLERIE et les statuts de l'association en annexe,
- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la communauté de communes de l'Aire Cantilienne et l'association SUD OISE RECYCLERIE valant adhésion, et **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **APPROUVE** la désignation des représentants suivants pour représenter la CCAC aux instances décisionnelles de l'association :
  - o Titulaires : Mme Corry NEAU, Mme Leslie PICARD,
  - o Suppléants : M. Daniel DRAY, Mme Valérie CARON,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 37**

**MOBILITES**

**PASSATION AVEC KEOLIS OISE D'UN AVENANT N°1 AUX MARCHES POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC SUR LE PERIMETRE DE LA CCAC**

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2024/56 du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2024, relative à l'attribution des marchés d'exploitation des services de transport public sur le ressort territorial de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 12 mars 2025,

**Considérant ce qui suit :**

L'Aire Cantilienne a conclu, le 5 juillet 2024, les marchés relatifs à l'exploitation des services de transport public sur son ressort territorial, selon l'allotissement suivant :

Lot	Objet	Attributaire	Montant initial du marché/an (HT)	Montant sur la durée du marché (4 ans)
1.	Transport urbain	KEOLIS OISE 21 rue Félix Louat 60300 SENLIS	1 051 788,22€	4 207 152,88 €

2.	Création d'une navette à destination de la plateforme aéroportuaire de Roissy	<b>KEOLIS OISE</b> 21 rue Félix Louat 60300 SENLIS	899 652,61 €	3 598 610,44 €
3.	Transport scolaire, périscolaire et autres	<b>KEOLIS OISE</b> 21 rue Félix Louat 60300 SENLIS	201 617,83 €	806 471,32 €

Au titre de l'exécution des marchés, il est apparu nécessaire de passer un avenant pour chaque lot comportant les ajustements résumés ci-après :

**i. Modification des indices de la formule de révision de prix**

Les documents du marché, en particulier le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), fixent les règles en matière de révision des prix. Dans ce cadre, le CCAP comprend la formule de révision applicable, qui s'appuie sur des indices de référence d'évolution des prix, issus des données statistiques provenant de l'INSEE.

Cependant :

- Etant donné, d'une part, que des séries indices prévues à l'article 17.1 du CCAP avaient pris fin,
- Et afin de correspondre davantage à la réalité économique du secteur de transport,

la CCAC et le titulaire se sont accordés pour modifier, par voie d'avenant, ainsi que le permettent les documents contractuels, certains des indices de la formule de révision des prix :

<u>Indices prévus à l'art 17.1 du CCAP</u>		<u>Indices de remplacement</u>	
<b>10599842 : arrêté T4 2022</b>	Indice du coût du travail - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en 2016	<b>1565190</b>	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008
<b>10534596 : arrêté septembre 2023</b>	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2015	<b>1764283</b>	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole
<b>10534766 : arrêté septembre 2023</b>	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA (Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes	<b>1764003</b>	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 04.5.1 - Électricité
<b>10535580 : arrêté juin 2023</b>	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 33.17 - Réparation et entretien d'autres équipements de transport - Base 2015 - (identifiant : 010535580)	<b>1764109</b>	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules particuliers
<b>10535349 : arrêté septembre 2023</b>	Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au 1er janvier de l'exercice N de l'Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars - Base 2015	<b>10764838</b>	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars

<b>10534444</b>	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – BCXN – Industrie hors énergie – base 100 en mars 2015 - publié par l'INSEE	<b>10764011</b>	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – BCXN – Industrie hors énergie (B_C_X_MIG_NRG)
-----------------	--	-----------------	---

Dans ce cadre, ces changements nécessitent, conformément aux documents du marché (Art 17.3 du CCAP), de passer un avenant à celui-ci pour acter ces modifications d'indices.

L'article correspondant (17.1) du CCAP pour les lots 1, 2 et 3 sera modifié pour intégrer ces changements d'indices.

## **ii. Ajustements techniques de la ligne AIRE'BUS (Gouvieux-Roissy Charles de Gaulle)**

L'Aire Cantilienne a mis en service depuis le 4 novembre 2024 une ligne de car reliant Gouvieux à la plateforme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.

Cette ligne part de Gouvieux, dessert les communes de Chantilly, Lamorlaye, Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville et La Chapelle-en-Serval, jusque Roissypole.

Ce service correspond au lot n°2 du marché.

Deux ajustements techniques ont été opérés depuis la mise en service de la ligne :

- **Déplacement arrêt à Gouvieux** : A la demande de la commune de Gouvieux, l'arrêt « Mairie » a été déplacé au collège Sonia Delaunay depuis le 14 décembre 2024, induisant une plus-value de 23.061,20 €/an.
- **Mise en place d'une course supplémentaire** : une course a été ajoutée sur l'heure de pointe du matin. Cet ajout permet aux voyageurs travaillant en horaires de bureau sur la plateforme aéroportuaire d'arriver à 8h30 ou 9h (les horaires varient selon que l'on soit en période scolaire ou non). Cela représente un coût supplémentaire de 23.182,90 €/an.

Ces ajustements entraînent une augmentation du nombre de kilomètres par rapport à ceux prévus initialement au marché, engendrant un coût supplémentaire de 46.244,10 €/an, soit une augmentation de 5,41 % du montant du marché.

Conformément aux documents contractuels (Art. 24.2 du CCAP), ces modifications doivent donner lieu à un avenant au lot n°2, reprenant ces conditions.

## **iii. Ajout d'un prix nouveau au DQE valant BPU du Lot 3 – Transports piscine**

Le BPU valant DQE actant des prix pour les courses périscolaires entre les écoles du territoire et la piscine intercommunale située à Gouvieux omettait d'indiquer les prix pour l'école de Mortefontaine.

Il est proposé d'appliquer les prix B.3 du DQE valant BPU pour les coûts applicables en cas d'évolution des services :

- « Coût du kilomètre en charge- véhicule de plus de 40 places » – interne territoire de la CCAC soit 8,75 € HT du km en charge.

Le planning piscine de l'année scolaire 2024-2025 nécessitant 10 allers-retours à raison de 20.1km de distance entre l'école de Mortefontaine et la piscine (soit 175,87 € par course aller-retour), le coût prévisionnel pris en charge par la CCAC est de 1.758,75 € HT.

L'avenant au lot n°3 comprend donc ce prix nouveau au BPU valant DQE pour les courses périscolaires écoles-piscine s'agissant de Mortefontaine.

**Monsieur François DESHAYES** précise que les 23 000 € qui font suite au changement de stationnement (arrêt de bus) ne seront pas refacturés à la ville de Gouvieux.

**Monsieur Jean-Claude LAFFITTE** rappelle la remarque qu'il a faite en commission : si la ville de Gouvieux avait été mise dans les réflexions avant les négociations avec KEOLIS et la définition du programme des arrêts, il n'y aura pas ce supplément. Le prestataire se fait un complément de rémunération sur ce supplément. Ce n'est pas un caprice de Gouvieux, la ville n'a pas été associée et cela n'est pas satisfaisant pour la collectivité.

**Monsieur François DESHAYES** reconnaît que la ville de Gouvieux a été associée tardivement. La CCAC pensait bien faire en validant cet arrêt et il n'est par ailleurs pas convaincu que cet arrêt n'aurait pas fonctionné. Les élus de Gouvieux connaissent mieux leur ville que lui. 23 000 € paraît être une somme conséquente mais c'est la traduction du nombre de kilomètres supplémentaires et du temps de chauffeur.

**Monsieur Jean-Claude LAFFITTE** a fait le calcul comparatif entre le supplément d'une navette supplémentaire et il pense que le compte n'y est pas. Il pense que les personnes qui ont des suppléments de contrats ont profité de la situation.

**Monsieur François DESHAYES** lui répond que le calcul a été fait du côté de la CCAC et que la somme de 23 000 € est correcte.

**Monsieur Jean-Marc VINCENTI** fait part de son ressenti concernant les membres de la Commission d'Appels d'Offres qui ont été consulté au sujet de cet avenant. Cela a été longuement discuté, essentiellement sur les indices du marché qui est une modification que la CCAC est contrainte de mettre en place. Néanmoins, c'est quelque chose qui ne devrait pas exister.

**Monsieur François DESHAYES** précise qu'il y a eu un travail conséquent de la CAO, et rejoint l'avis de Monsieur Jean-Marc VINCENTI. Il rappelle que la CCAC a été guidée par un AMO et il considère que ce genre d'anomalie quelques mois après, ce n'est pas normal. La CCAC est tenu de passer par eux.

**Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** l'avenant à passer aux lots n°1, 2 et 3 du marché n°2024-02 relatif à l'exploitation des réseaux de services de transport public sur le ressort territorial de l'Aire Cantilienne, conformément aux précisions énoncées ci-avant, et **AUTORISE** le Président à signer lesdits avenants,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 38**

**MOBILITES**

**PASSATION AVEC KEOLIS D'UN PROTOCOLE D'ACCORD FINANCIER RELATIF A LA LIGNE 645**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2021/18 du Conseil communautaire en date du 30 mars 2021,

Vu le projet de protocole à conclure entre la CCAC et KEOLIS,

**Considérant ce qui suit :**

L'Aire Cantilienne entend conserver la gratuité de la ligne régionale Réseau Oise 645 (Chantilly-Senlis), organisée par la Région des Hauts-de-France, pour les trajets intramuros à la ville de Chantilly, qui permet d'être en cohérence avec la politique tarifaire du DUC.

La continuité de cette prise en charge faisait partie des accords initiaux entre la CCAC et la Ville de Chantilly, lors de la prise de compétence Mobilité, formalisés par la délibération du 30 mars 2021.

La ligne 645 s'organise dans le cadre d'une délégation de service public entre la Région des Hauts de France et KEOLIS. Dans la mesure où cette gratuité induit un manque à gagner pour l'exploitant, il est donc convenu que la CCAC indemnise le délégataire à hauteur de 26.343,60 €/an.

Cette indemnisation donne lieu à un protocole d'accord à conclure entre l'Aire Cantilienne et KEOLIS, figurant en annexe de la présente délibération.

**Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la passation d'un protocole d'accord avec KEOLIS pour conserver la gratuité de la ligne 645 pour les voyageurs dans Chantilly intramuros, et **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 39**

**MOBILITES**

**PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE (SMTCO), MOBI OISE ET LA CCAC POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « SISMO »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2024/63 du conseil communautaire du 3 juillet 2024,

Vu le projet de convention à conclure entre le SMTCO, MOBI OISE et la CCAC,

**Considérant ce qui suit :**

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne adhère en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO).

Le SMTCO a vocation à regrouper l'ensemble des AOM présentes dans le département de l'Oise. Il a pour objet de favoriser la coordination des services de transports de voyageurs des Autorités Organisatrices membres et le développement de l'usage des transports en commun et des mobilités nouvelles grâce à la mise en place de système d'information voyageurs multimodaux et de billetterie interopérable.

Le SMTCO a développé le Système Intégré de Services de la Mobilité dans l'Oise appelé le SISMO mis en service le 15 avril 2010.

Le SISMO a été renouvelé dans le cadre d'un marché de partenariat public privé avec le groupement d'entreprises EQUANS/KUBA/CITYWAY qui assure, à travers la société dédiée MOBI-OISE, le financement, la construction et l'exploitation du SISMO pour une durée de 12 ans (terme du marché au 06 juillet 2033).

La CCAC bénéficie notamment des outils divers permettant de répondre aux exigences d'intermodalité :

- Des équipements matériels (information voyageur, billettique) au sol et embarquée dans les véhicules ;
- Des équipements immatériels pour assurer le suivi statistique propre au réseau Aire'MOB ;

En contrepartie, la CCAC s'engage à :

- Fournir au SMTCO les données référentielles et que ces dernières respect les normes de qualité nécessaires et soient à jour ;
- prévenir par courrier le SMTCO dans un délai préalable minimum de 6 mois afin que les moyens supplémentaires puissent être déployés ;
- Signaler les perturbations transports et routières ponctuelles ou temporaires ;

- Mettre à disposition ses locaux, équipements et véhicules (et/ou ceux de son exploitant) nécessaires au bon fonctionnement du SISMO.

La durée de cette convention est calquée sur celle du marché de partenariat conclu avec MOBI-OISE (soit jusqu'au 6 juillet 2033).

Elle n'induit pas d'engagement financier de la CCAC, hormis le cas où elle aurait une demande exceptionnelle concernant son réseau : le cas échéant, le SMTCO pourrait demander une participation financière pour la mise en œuvre.

**Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la passation d'une convention entre le SMTCO, MOBI-OISE et la CCAC pour la mise en œuvre du dispositif « SISMO » sur son territoire, et **AUTORISE** le Président à signer ladite convention pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 40**

**MOBILITES**

**APPROBATION DU PLAN D'ACTION COMMUN EN FAVEUR DE LA MOBILITE SOLIDAIRE (PAMS) DU COMITE DE BASSIN EST-OISE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le projet de plans d'action communs en matière de mobilité solidaire (PAMS) de l'Est de l'Oise placé en annexe de la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

La loi d'orientation des mobilités (LOM) demande aux Régions, en binôme avec les départements, de piloter l'élaboration des plans d'action communs en matière de mobilité solidaire (PAMS) afin que l'ensemble des acteurs d'un même bassin de mobilité se coordonnent mieux pour faciliter les pratiques intermodales et les déplacements des personnes vulnérables dans leurs déplacements quotidiens, notamment pour accéder à l'emploi.

A l'issue de près de 2 ans de co-construction, le PAMS de l'Est de l'Oise peut être signé par l'Etat, la Région, le Département de l'Oise, le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), les 12

autorités organisatrices de la mobilité (AOM) présentes sur ce bassin et par les 2 communautés où la Région est AOM par substitution.

Le PAMS Est de l'Oise met en avant la nécessité de valoriser et de mieux faire connaître les nombreux dispositifs et services existants. Les 15 actions retenues visent à renforcer l'écosystème de la mobilité solidaire et à poser les bases solides d'un partenariat pour mieux se coordonner, mutualiser les moyens, gagner en efficacité et garantir une mobilité solidaire et équitable.

Le plan d'actions est composé d'actions réalisables et engageables sur la période 2025-2029. Sur la base d'un diagnostic co-construit, 4 grands enjeux ont été définis et déclinés en objectifs stratégiques et actions opérationnelles.

**Monsieur François DESHAYES** précise que ce plan est porté par la Région et présente l'avantage de ne pas avoir d'engagement financier. Cela n'empêche pas d'engager différentes actions.

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** trouve que le plan est intéressant, notamment l'enjeu n° 3 par rapport à sa question d'accès aux collégiens de Gouvieux au collège des Bourgognes pour les sections internationales et football. Il s'en réjouit car cela pourra régler ce problème pour une somme modique.

**Madame Florence WOERTH** suggère d'en reparler.

**Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le plan d'action communs en matière de mobilité solidaire (PAMS) du bassin « EST DE L'OISE » tel qu'annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer le plan d'action communs en matière de mobilité solidaire (PAMS) du bassin « EST DE L'OISE »,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 41**

AQUALIS

**PASSATION D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION AVEC LA SOCIETE GESTIONNAIRE DE LA PISCINE AQUALIS SUITE A LA FERMETURE PARTIELLE DE L'EQUIPEMENT POUR TRAVAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/35 du Conseil communautaire en date du 21 avril 2021,

Vu le contrat de délégation de service public conclu le 31 mai 2021, et ses avenants, avec le groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, relatif à la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS,

Vu le projet de convention à conclure avec la société délégataire de la piscine AQUALIS, figurant en annexe de la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

La Communauté de communes a confié, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS au groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021 et pour une durée de 5 ans.

L'Aire Cantilienne a réalisé des travaux afin d'optimiser les consommations d'énergie de la piscine, consistant en un ensemble de modifications des équipements techniques et la couverture du bassin extérieur.

Ces travaux avaient été démarrés le 4 novembre et se sont terminés dernièrement, l'équipement a pu retrouver un fonctionnement normal depuis le 24 février dernier : en effet, la réalisation de ces travaux a conduit à une fermeture partielle de l'équipement (seule la remise en forme sèche demeurerait accessible), ce qui induit des pertes d'exploitation pour le délégataire.

Il convient donc d'indemniser le délégataire dans la mesure où ces travaux sont à l'initiative de la collectivité : cette indemnisation correspond à l'intégralité du manque à gagner évalué par le gestionnaire, qu'il calcule en prenant les charges et produits réels et les recettes qu'il aurait pu percevoir sur la base des historiques de fréquentation, après vérification et contrôle par la Communauté de communes

Le délégataire s'est rapproché de la Communauté de communes pour la période de janvier et février (23 jours) 2025 : le manque à gagner a été évalué à précisément 152.400,49 €. Dans ce cadre, la CCAC a proposé au gestionnaire de prendre en charge 152.000 €, soit la quasi-totalité de ce montant, et de l'indemniser dans le cadre d'une convention.

**Monsieur François DESHAYES** s'était engagé auprès de l'exploitant afin qu'il soit indemnisé à 100% suite à la fermeture partielle du centre aquatique car c'est un choix de la collectivité. Il y a eu par le passé des discussions différentes et des négociations sur le pourcentage de prise en charge lors des variations importantes du coût de l'énergie. Concernant cette fermeture partielle, c'est un choix de la collectivité de fermer, cela semble par conséquent normal de ne pas lui faire assumer les conséquences. C'est un coût important et il apparaît logique que la CCAC assume ses décisions. Ces travaux d'améliorations énergétiques permettront de faire des économies substantielles dans les années à venir.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** se demande si la Communauté de communes a chiffré les économies que les travaux représenteraient sur les prochaines années.

**Monsieur Daniel DRAY** indique que cela concerne des amortissements sur certaines choses dont la durée est de 7-9 ans.

**Madame Manoëlle MARTIN** explique que lorsque l'étude a été faite, différents points chiffrés ont été retenus. Elle n'a pas les chiffres précis en tête mais les communiquera. L'idée était de retenir seulement certains points permettant à la CCAC d'avoir des gains, des retours sur investissement courts (exemple : la couverture de la piscine extérieure dont le retour de gain est immédiat). Les points dont les retours sur investissements allaient au-delà de 15 ans n'ont pas été retenus.

**Monsieur Jean-Claude LAFFITTE** demande ce qu'est le manque à gagner, si cela est du chiffre d'affaires perdu.

**Monsieur François DESHAYES** indique que ce qui manque pour équilibrer représente le coût réel entre le chiffre d'affaires réalisé parce que la piscine était partiellement fermée et son coût réel. La recharge inclus le personnel qui ne pouvait pas avoir de chômage partiel.

**Monsieur Jean-Michel BARBIER** se demande pourquoi ce genre d'arrêt imprévu n'est pas indiqué en clause dans la DSP. Il trouve que c'est dommage si les modalités ne sont pas prévues lorsque l'on met en concurrence la délégation de service public.

**Monsieur François DESHAYES** indique que dans la DSP précédente, il y avait une indemnisation prévue au contrat et on s'est aperçu à l'usage, lors des derniers travaux, qu'elle ne correspondait pas du tout à la réalité. C'est la CCAC qui a demandé ces travaux donc il ne pouvait pas être demandé techniquement à l'exploitant de faire le maximum pour rester ouvert. Cela a été fait sur une partie du site qui était indépendante. C'est à la CCAC d'assumer les conséquences de ses décisions.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : Jean-Michel BARBIER) :**

- **APPROUVE** la conclusion avec la société délégataire de la piscine AQUALIS d'une convention induisant le versement d'une indemnité de 152.000 €, correspondant au manque à gagner pour les mois de janvier et février 2025 suite à la fermeture partielle de l'équipement pour travaux, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

\* \* \* \* \*

**DELIBERATION N°2025 / 42**

**PETITE ENFANCE**

**POINT D'AVANCEMENT DU PROJET DE CRECHE A VINEUIL-SAINT-FIRMIN**

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le point d'information quant à l'état d'avancement du projet technique de création d'une crèche à Vineuil-Saint-Firmin par l'Aire Cantilienne présenté en séance,

**Monsieur François DESHAYES** annonce qu'un point d'avancement sur le projet crèche de Plailly sera présenté lors d'un prochain conseil.

**Monsieur Michel MANGOT** informe que la commune de Plailly a signé la promesse de vente le 25 mars 2025. Le dépôt de permis est prévu pour fin juin et le démarrage des travaux pour de mois de mars 2026.

La fin de travaux devrait intervenir en milieu d'année 2027. Contrairement à Vineuil-Saint-Firmin, c'est une résidence inclusive faite par une société privée. La partie crèche, la CCAC devra statuer sur les travaux puisque l'aménageur ne livre qu'une coquille vide.

**Monsieur François DESHAYES** fait le rapprochement avec la crèche de la gare de Chantilly-Gouvieux comme à la crèche de la gare, l'achat des murs est brut, il s'agit ensuite de l'aménager. Il indique que le projet est porté par l'EPFLO et que l'acquisition a été validé en Conseil d'administration.

**Monsieur Michel MANGOT** indique que l'EPFLO s'est porté acquéreur. La commune va reprendre la propriété que la commune va revendre à l'aménageur.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **PREND ACTE** de l'état d'avancement du projet de réalisation d'une crèche à Vineuil-Saint-Firmin.

\* \* \* \* \*

### **DELIBERATION N°2025 / 43**

**RESSOURCES HU-  
MAINES**

**PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTIL-  
LIENNE AU RISQUE « PREVOYANCE » DES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 février 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités territoriales et leurs établissements sont tenues de participer à la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance.

En effet, les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Pour mémoire, une complémentaire prévoyance a pour but de compléter l'indemnisation versée, par l'administration et éventuellement par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité.

Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droit.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé que la CCAC participe au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance pour un montant mensuel de 20 € par agent, ce qui pourrait représenter, si l'ensemble des agents souscrivait un tel contrat, 6.000€/an.

\* \* \* \* \*

Un conseil communautaire se tiendra mardi 27 mai 2025.

La séance est levée à 21h40.

Le Président,

François DESHAYES

Le Secrétaire de séance,

Leslie PICARD





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix du mois d'avril à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 4 avril 2025, s'est rassemblé au Centre culturel de COYE-LA-FORÊT, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Thomas IRAÇABAL, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Pierre-Yves BENGHOUI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI.

**Avaient donné pouvoir :** Isabelle WOJTOWIEZ à Frédéric SERVELLE, François KERN à Pierre-Yves BENGHOUI, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER à Caroline GODARD, Sophie DESCAMPS à François DESHAYES, Nathalie LAMBRET à Manoëlle MARTIN, Pascal FONTAINE à Valérie CARON, Patrice MARCHAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sylvie MASSOT à Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Daniel DRAY à Roger POTIN-VESPERAS, Jean EPALLE à Marion LE MAUX, Sophie LOURME à Michel MANGOT, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

**Étaient absents/excusés :** Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI.

**Secrétaire de séance :** Leslie PICARD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	26	13	39	21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 14/04/2025

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**

**DELIBERATION N°2025 / 45**

**ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU MAINTIEN  
SUR LE TERRITOIRE DE L'HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS :  
CREATION DE L'ASSOCIATION « HOPITAL DES JOCKEYS » ET DU COMITE  
DE CONCERTATION STRATEGIQUE DES JOCKEYS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de la commune de l'Aire Cantilienne,

Vu les délibérations n°2025/03, 2025/23 et 2025/29 du Conseil communautaire en date des 15 janvier 2025, 17 mars 2025 et 26 mars 2025, relatives à l'intervention de l'Aire Cantilienne en faveur du maintien de l'Hôpital de Chantilly-les Jockeys sur son territoire,

Vu le projet de statuts de l'association « Hôpital les Jockeys », figurant en annexe de la présente délibération,

Vu le projet d'acte constitutif du Comité de Concertation Stratégique des Jockeys, figurant en annexe de la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre du maintien de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys (l'HPC) sur son territoire, l'Aire Cantilienne, au titre de sa compétence en matière d'« Actions de soutien à l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) », a déposé une offre de reprise en partenariat avec un groupe repreneur, constitué du Groupe Victor PAUCHET associé à la polyclinique Saint-Côme de Compiègne, devant le Tribunal de commerce de Bobigny, compétent sur cette procédure.

A ce titre, le schéma organisationnel envisagé pour l'exploitation de l'établissement induit la création d'une association de la loi 1901, incluant l'Aire Cantilienne, destinée à assurer les missions d'ESPIC, et appelée à faire partie du Groupement de coopération sanitaire (GCS) correspondant à l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys.

Dans ce contexte, une association dénommée « Hôpital des Jockeys » est à constituer, comprenant comme membres de droit :

- La Polyclinique Saint-Côme,
- Le groupe de santé Victor PAUCHET,
- L'association « Vivre Pleinement »,
- Et la CCAC.

Le Conseil communautaire approuve le projet de statuts de cette association, en demandant cependant le retrait de l'alinéa 10 de l'article 12 « ASSEMBLES GENERALES » :

*« Il est convenu entre les Parties qu'une association déclarée, soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont l'objet est liée à la défense des intérêts de l'Association ou susceptible de favoriser son*

activité, et à la défense des intérêts de la zone d'implantation de l'Association, pourra présenter une demande d'adhésion à l'Association en vue d'être agréée en qualité de membre titulaire par l'assemblée générale, et qu'en cas de décision positive, l'assemblée générale pourra en outre décider le transfert au nouveau membre de l'Une (1) des Trois Voix ci-dessus attribuées à COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIENNE . Le présent contrat d'association sera modifié en conséquence. »

En parallèle, sera mis en place un Comité de Concertation Stratégique des Jockeys (C2SJ), composé du groupe de santé Victor PAUCHET, de la Polyclinique Saint Côme et de la CCAC. Ce comité est une instance de concertation entre les membres pour leur permettre de partager une vision commune du groupe hospitalier. Il n'aura pas de pouvoir décisionnaire, mais rendra des avis.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés : (7 votes contre : Patrice MARCHAND [pouvoir à Jean-Claude LAFFITTE], Sylvie MASSOT [pouvoir à Thomas IRAÇABAL], Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD [pouvoir à José HENRIQUES], Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES ; 1 abstention : Fabrice BOULAND).**

- **APPROUVE** l'adhésion de l'Aire Cantilienne à l'association « Hôpital des Jockeys » et le projet de statuts figurant en annexe à la présente note, sous réserve d'ultimes ajustements dans leur rédaction, notamment le retrait demandé expressément par le Conseil communautaire de l'alinéa 10 de l'article 12 « ASSEMBLEES GENERALES », dont les termes sont rappelés ci-avant,
- **APPROUVE** la désignation de MM. François DESHAYES et Nicolas MOULA comme représentants de la Communauté de communes à l'assemblée générale de l'association, chacun étant titulaire d'une (1) voix suivant les statuts de ladite association, et d'octroyer la 3<sup>e</sup> voix au GIP « Initiative pour un développement durable de Chantilly », qui sera chargé de faire connaître à la CCAC son représentant appelé à siéger à l'association,
- **APPROUVE** l'acte constitutif du Comité de Concertation Stratégique des Jockeys, sous réserve d'ultimes ajustements dans sa rédaction, et la désignation de M. François DESHAYES comme représentant de la CCAC à ce comité,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

**HOPITAL LES JOCKEYS**  
Association soumise à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège : 45 rue Alexandre Dumas  
80090 AMIENS

-----

---

## **STATUTS**

---

Version suite Conseil communautaire du 10-04-2025

## **LES SOUSSIGNES :**

### **- POLYCLINIQUE SAINT CÔME,**

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.992.000 Euros dont le siège social est sis 7 Rue Jean-Jacques Bernard, 60200 Compiègne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 926.120.155, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît Garriot,

### **- GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 794.845,17 Euros, dont le siège social est situé au 45 Rue Alexandre Dumas à Amiens (80090), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 894.694.181, représentée par son Président, Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond,

### **- VIVRE PLEINEMENT,**

Association reconnue d'intérêt général déclarée à la Préfecture de la Somme le 30 octobre 2020 et soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé 2 avenue d'Irlande à Amiens (80000), immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W802017908 et au Répertoire des Entreprises de l'INSEE (SIRENE) sous le numéro 924.094.584, représentée par son Président, Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond,

### **- COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIEENNE,**

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le siège est sis 1 Avenue du Général de Gaulle, 60500 Chantilly, immatriculée au Répertoire des Entreprises de l'INSEE (SIRENE) sous le numéro 246.000.764, représentée par son Président, Monsieur François Deshayes,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association qu'ils sont convenus de constituer (ci-après l'« Association »).**

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

---

#### **Article 1 - Forme**

L'Association constituée aux termes des présentes est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, du décret du 16 août 1901, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

L'Association a pour objet :

- toutes opérations se rapportant à l'exploitation de toute entité sanitaire et de tout établissement dispensant des soins à la personne, et dans un établissement dit « Hôpital Les Jockeys » sis à Gouvieux (60270) sous le statut d'établissement de santé privé d'intérêt collectif au sens de l'article L6111-1 du Code de Santé Public, notamment :
  - o de délivrer les soins et d'assurer le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades et des blessés,
  - o de mener des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - o de participer à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé,
  - o de mener une réflexion sur l'éthique et de participer à la formation des professionnels des soignants ;

- toutes opérations se rapportant à l'exploitation de toute entité médico-sociale ou sociale ;
- la participation de l'association par tous moyens, à toutes entreprises, sociétés ou association, groupements de coopération, créés ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création d'associations ou de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion alliance ou association en participation ;

et généralement, directement ou indirectement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent, et contribuent à sa réalisation.

L'association a vocation, par une contribution directe ou indirecte à une offre effective de soins de qualité en région, à participer à la protection de la santé publique, aux actions sociales et d'utilité publique et aux actions du service public hospitalier.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de l'Association est : **HOPITAL LES JOCKEYS**

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : **45 rue Alexandre Dumas, 80090 AMIENS.**

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est **illimitée**.

## **TITRE II**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 6 – Composition**

L'Association se compose de membres de droit et de membres titulaires, à savoir :

a) Sont **membres de droit** :

- **POLYCLINIQUE SAINT CÔME,**

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.992.000 Euros dont le siège social est sis 7 Rue Jean-Jacques Bernard, 60200 Compiègne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 926.120.155,

- **GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 794.845,17 euros, dont le siège social est situé au 45 Rue Alexandre Dumas à Amiens (80090), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 894.694.181,

- **VIVRE PLEINEMENT,**

Association déclarée à la Préfecture de la Somme le 30 octobre 2020 et soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé 2 avenue d'Irlande à Amiens (80000), immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W802017908 et au Répertoire des Entreprises de l'INSEE (SIRENE) sous le numéro 924.094.584,

- **COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILLENNE,**

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le siège est sis 1 Avenue du Général de Gaulle, 60500 Chantilly, immatriculée au Répertoire des Entreprises de

l'INSEE (SIRENE) sous le numéro 246.000.764,

Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

- b) Sont **membres titulaires** les personnes physiques ou morales dont la candidature, présentée par deux membres de droit, aura été agréée par l'assemblée générale extraordinaire dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre, adressée au Président et à chaque membre de droit et indiquant les nom, prénoms, adresse, nationalité du candidat ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'adhésion des membres titulaires est valable pour une année à compter de la date de l'agrément.

### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par l'effet du retrait notifié par le membre retrayant, moyennant le respect d'un préavis de Deux (2) mois, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre au président de l'Association ;
- par le décès du membre ;
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales membres, ou leur mise en liquidation judiciaire,
- par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale extraordinaire pour motif grave (constitue un motif grave une condamnation pour crime, toute action de nature à porter significativement préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation), le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter en personne devant l'assemblée pour fournir des explications. Le membre encourant l'exclusion prend part au vote.

## **TITRE III**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 8 – Ressources annuelles**

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit de ses activités, notamment ceux issus des organismes des régimes obligatoires et/ou complémentaires d'assurance maladie ;
- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (agence régionale de santé, collectivités locales, assurance maladie, ...) ;
- des revenus des biens ou valeurs que l'Association possède, ainsi que des droits qu'elle détient ;
- du produit des libéralités et dons ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 9 – Comptes annuels – Exercice comptable**

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1

à L. 612-3 du code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice comptable de l'Association débute le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de l'Association débutera à compter de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2025.

### **Article 10 – Président et Vice Président**

#### a) Règles communes

L'Association est dirigée par un Président (personne physique ou morale, membre ou non) nommé par l'assemblée générale, pour une durée de Deux (2) ans prenant fin au terme de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

Lorsque l'assemblée appelée à statuer sur la désignation d'un nouveau Président et/ou d'un nouveau Vice-Président ne procède pas à cette désignation, le mandat du Président et/ou du Vice-Président sortant est automatiquement prorogé jusqu'à la décision des membres procédant à la (aux) nomination(s) requise(s). La durée du mandat du Président et/ou Vice-Président ainsi nommé est égale à la durée restant à courir de la période biannuelle en cours et prend fin au terme de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos ainsi qu'il est précisé à l'alinéa précédent.

Le Président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président, désigné concomitamment et dans les mêmes conditions que le Président.

Le Président et le Vice-Président :

- sont révocables pour motif grave tel que défini à l'article 7 ci-dessus, à tout moment et sans préavis, sur décision de l'assemblée générale, après avoir eu la possibilité de s'expliquer devant ladite assemblée,
- ont chacun droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de ces fonctions.

En cas de vacance du mandat de Président ou de Vice-Président, le Président ou le Vice-Président demeuré en fonctions provoque une décision des membres de l'association pour procéder à la désignation du Président ou Vice-Président remplaçant. La durée du mandat du Président ou Vice-Président ainsi nommé en remplacement est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### b) Pouvoirs du Président

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, sous réserve des attributions dévolues à l'assemblée générale et des dispositions ci-après.

Le président :

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, il est habilité à signer au nom et pour le compte de l'association tout contrat ou tout dossier de demande d'attribution ou de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'installation d'équipements matériels lourds, ou de subvention, et, plus généralement, tous actes nécessaires à la mise en œuvre de l'objet social,
- représente l'association dans toute action de conciliation et en justice, tant en demande qu'en défense, peut consentir toute transaction et former tout recours,
- convoque les assemblées générales. Il présente un rapport de gestion à l'assemblée amenée à statuer sur les comptes de l'exercice clos,
- exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association ou que celle-ci désire

entreprendre,

- rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables,
- peut déléguer à toute personne certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. La représentation de l'Association en justice ne peut en particulier être assurée que par un mandataire que si celui-ci dispose d'un pouvoir spécial du président.

c) Pouvoirs du Vice-Président

Le vice-président est chargé d'assister le président de l'Association et de le représenter en cas d'empêchement.

Sous réserve des limitations fixées par l'assemblée générale lors de sa nomination, il dispose des mêmes attributions que celles du président visées à l'article 10 b) des présentes.

### **Article 11 – Trésorier et Trésorier-adjoint**

a) Règles communes

L'Association est dotée d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint (personnes physiques ou morales, membres ou non) nommés par l'assemblée générale pour une durée de Deux (2) ans prenant fin au terme de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

Lorsque l'assemblée appelée à statuer sur la désignation d'un nouveau Trésorier et/ou d'un nouveau Trésorier-Adjoint ne procède pas à cette désignation, le mandat du Trésorier et/ou du Trésorier-Adjoint sortant est automatiquement prorogé jusqu'à la décision des membres procédant à la (aux) nomination(s) requise(s). La durée du mandat du Trésorier et/ou du Trésorier-Adjoint ainsi nommé est égale à la durée restant à courir de la période biannuelle en cours et prend fin au terme de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos ainsi qu'il est précisé à l'alinéa précédent.

Le Trésorier et le Trésorier-Adjoint :

- sont chacun révocable pour motif grave tel que défini à l'article 7 ci-dessus, à tout moment et sans préavis, sur décision de l'assemblée générale, après avoir eu la possibilité de s'expliquer devant ladite assemblée,
- ont chacun droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de ces fonctions.

En cas de vacance du mandat de Trésorier ou de Trésorier-Adjoint, le Président ou le Vice-Président demeuré en fonctions provoque une décision des membres de l'association pour procéder à la désignation du Trésorier ou de Trésorier-Adjoint remplaçant. La durée du mandat du Trésorier ou Trésorier-Adjoint ainsi nommé en remplacement est égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Pouvoirs

Le Trésorier :

- fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes,
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- supervise les travaux du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité,
- établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association,
- établit ou fait établir sous son contrôle les documents budgétaires et financiers obligatoires (EPRD, PGFP, RIA etc..) et contrôle leur exécution,

- établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il peut accorder toutes délégations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ses missions,

Il peut être assisté du Trésorier-adjoint dans l'exercice de ces missions.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

---

#### Article 12 – Assemblées – Règles générales

L'assemblée se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président.

Un ou plusieurs membres peuvent en outre demander la convocation d'une assemblée générale en adressant une demande écrite motivée au Président, précisant l'ordre du jour envisagé :

- **Assemblée Générale Ordinaire (AGO)** : la convocation peut être demandée par des membres représentant au moins **20 % des voix**. Le Président est tenu d'y donner suite dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ;
- **Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)** : la convocation peut être demandée par des membres représentant au moins **33 % des voix**. Le Président est tenu d'y donner suite dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Si le Président ne convoque pas l'assemblée dans le délai imparti, les membres requérants peuvent saisir le Tribunal judiciaire compétent afin d'obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Les demandes de convocation ne peuvent être formulées qu'une seule fois par exercice social, sauf événement exceptionnel affectant directement la structure ou la pérennité de l'Association.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont adressées aux membres au moins **Huit (8) jours** avant la date de l'assemblée, par courrier simple ou tout autre mode de transmission de l'écrit (courrier électronique, etc.) et précisent :

- les jour, heure et lieu de tenue de l'assemblée.
- l'ordre du jour fixé par le président. Quand l'Assemblée Générale est convoquée sur l'initiative d'une fraction de ses membres, les questions de leur choix sont inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu, déterminé par le Président dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visio-conférence, ou par tous moyens de télécommunication. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association. Les membres de droit de l'association disposent du nombre de voix suivant pour toute délibération :

- POLYCLINIQUE SAINT CÔME : Douze (12) voix,
- GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET : Dix-Sept (17) voix,

- VIVRE PLEINEMENT : Une (1) voix,
- COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIENNE : Trois (3) voix,

soit un total de Trente-Trois (33) Voix.

Les membres titulaires disposent d'une voix consultative.

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter à une réunion par un autre membre en vertu d'un pouvoir écrit adressé au président. La procuration ne vaut que pour une seule assemblée. Toutefois, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, la procuration vaut pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président de l'association. En cas d'empêchement du Président, le président de séance est le Vice-Président ou, en son absence, un membre de l'association désigné par le Président.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Il peut être établi une feuille de présence indiquant le nom des membres présents ou représentés. Le cas échéant, la feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire ne délibèrent valablement que si au moins Deux (2) membres de l'Association possédant ensemble au moins Quinze (15) Voix sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque obligatoirement une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, du secrétaire de séance, l'identité des membres présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

Le registre des assemblées générales peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

### **Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire**

Sans préjudice des autres stipulations des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est compétente à l'effet de statuer :

- sur la nomination, et le cas échéant le remplacement ou la révocation, du Président, du Vice-Président, du Trésorier et du Trésorier Adjoint ;
- sur la nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant conformément à la réglementation ;
- au moins une fois par an, de préférence dans les Six (6) mois de la clôture de l'exercice, au vu des rapports du Président, du Trésorier, et le cas échéant du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et, le cas échéant, les conventions réglementées ;
- sur les projets de documents budgétaires et financiers obligatoires (EPRD, PGFP etc..) ;
- signature de tout Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), ou avenant audit CPOM, concrétisant une orientation stratégique pour l'Association (étant donc notamment exclus, sans que cette liste soit exhaustive, les avenants de prorogation, d'actualisation, etc...) ;
- sur les comptes de liquidation, donner « *quitus* » au(x) liquidateur(s) et déclarer la clôture de la liquidation ;

d'une manière générale délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Ses décisions sont prises à la **majorité des voix** des membres présents ou représentés, sauf disposition particulière des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

### **Article 14 – Assemblée Générale extraordinaire**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente à l'effet de :

- modifier les dispositions des présents statuts ;
- prononcer la dissolution de l'Association ;
- statuer sur la dévolution de l'éventuel *boni* de liquidation ;
- fixer les modalités de la liquidation de l'Association et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- approuver une fusion, une scission ou l'apport des biens de l'Association ;
- statuer sur l'agrément ou l'exclusion de membres de l'Association ;
- préalablement autoriser l'administrateur du GCS Les Jockeys 2 à signer un contrat d'exercice entre ledit GCS et un médecin ou sa modification, en cas de désaccord entre le Président et le Vice-président.

Ses décisions sont prises à la majorité des **deux-tiers (2/3) des voix** des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

### **Article 15 – Commissaires aux Comptes**

Dans les cas prévus par la loi, il est désigné un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires dans les conditions prévues aux présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s)

physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'assemblée générale, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

#### **Article 16– Conventions réglementées**

Dans les cas prévus par la loi, le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur les conventions réglementées prévu à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de l'association et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

### **TITRE VI**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

#### **Article 17 – Dissolution - liquidation**

La dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée Générale qui décide la dissolution de l'association désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine ses pouvoirs et la durée de son mandat. L'actif net de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **TITRE VII**

#### **FORMALITES - PUBLICATION**

---

#### **Article 18 – Formalités - publications**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour :

- accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi,
- faire procéder au nom et pour le compte de l'association à la déclaration d'un l'établissement secondaire au 12 Avenue du Général Leclerc 60270 Gouvieux, pour l'exploitation de l'Hôpital Les Jockeys,
- fixer l'adresse de gestion de l'association chez GIE Pauchet SUPPORT (RCS Amiens 982 694 150), au 45 rue Alexandre Dumas à Amiens (80000).

Toute modification des statuts ou de la composition du conseil d'administration devra être notifiée à la préfecture compétente et sera inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

#### **Article 19 – Signature Electronique**

Les soussignés ont accepté expressément de signer les présents statuts par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et déclarent en conséquence que la version électronique du contrat constitue l'original du document et est valable et opposable.

Les soussignés déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Pour <b>POLYCLINIQUE SAINT CÔME</b> Monsieur Benoît, Directeur Général	
Pour <b>GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET</b> Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond, Président	
Pour <b>VIVRE PLEINEMENT</b> Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond, Président	
Pour <b>COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIENNE</b> Monsieur François Deshayes, Président	

Version suite Conseil communautaire du 10-04-2025

**COMITÉ DE CONCERTATION STRATÉGIQUE DES JOCKEYS**

**(« C2SJ »)**

---

**ACTE CONSTITUTIF**

---

## ENTRE LES PARTIES :

### - POLYCLINIQUE SAINT CÔME,

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.992.000 Euros dont le siège social est sis 7 Rue Jean-Jacques Bernard, 60200 Compiègne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 926.120.155,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît Garriot,

Ci-après désignée « **St Côme** »,

### - GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET,

Société par Actions Simplifiée au capital de 794.845,17 Euros, dont le siège social est situé au 45 Rue Alexandre Dumas à Amiens (80090), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 894.694.181,

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane de Butler d'Ormond,

Ci-après désignée « **GSVP** »,

### - COMMUNAUTE COMMUNES AIRE CANTILIENNE,

Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont le siège est sis 1 Avenue du Général de Gaulle, 60500 Chantilly, immatriculée au Répertoire des Entreprises de l'INSEE (SIRENE) sous le numéro 246.000.764,

Représentée par son Président, Monsieur François Deshayes,

Ci-après désignée « **CCAC** »,

St Côme, GSVP et CCAC étant ci-après désignés séparément une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »,

## ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

### 1. Les Parties devraient être désignées :

- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny à venir courant avril 2025, comme repreneurs des actifs et personnels visés dans leur offre de reprise du Groupement de Coopération Sanitaire « *Hôpital de Chantilly - Les Jockeys* » (SIREN 815.208.533) (ci-après le « **GCS HCJ** ») dont le siège est sis 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270),
- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny à venir courant avril 2025, comme repreneurs des actifs et personnels visés dans leur offre de reprise de l'Établissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) exploité par l'association « *Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly* » (W604001746, SIREN 780.517.017) (ci-après le « **CMCJ** ») au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), tant avec ses moyens propres qu'avec ceux mis à disposition par le GCS HCJ dont ladite association était membre,
- par jugement du Tribunal de Commerce de Bobigny à venir courant avril 2025, comme repreneurs des actifs visés dans leur offre de reprise de l'Établissement de Santé Privé Ex-OQn exploité par la SAS « *Centre Chirurgical de Chantilly* » (SIREN 511.372.070) (ci-après le « **CCC** ») au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), tant avec ses moyens propres qu'avec ceux

mis à disposition par le GCS HCJ dont ladite SAS était membre.

Conformément à l'offre de reprise qui a reçu un avis favorable de l'ARS des Hauts de France par courrier du 03 mars 2025, et suite à la mise en œuvre de la faculté de substitution prévue par les jugements mentionnés ci-dessus, les modalités de reprise des établissements susvisés sont les suivantes :

- les activités sanitaires anciennement exploitées par CMJ et CCC sont réparties entre deux établissements, soit :
  - o un établissement ESPIC géré par une l'association déclarée soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 « HOPITAL LES JOCKEYS » (ci-après « **HLJ** »), pour les activités de médecine et chimiothérapie,
  - o un établissement ex OQN géré par la société par actionas simplifiée « CLINIQUE LES JOCKEYS » (ci-après « **CLJ** »), pour les autres activités notamment les activités de chirurgie, d'interventionnel et de cancérologie,
- deux Groupements de Coopération Sanitaire de droit privé dits « de moyens » soumis aux dispositions des articles 6133-1 et suivants du Code de Santé Publique constitués entre l'association HOPITAL LES JOCKEYS et la société CLINIQUE LES JOCKEYS assurent la mutualisation des moyens entre ces deux structures.

CCAC, St Côme et GSVP sont les principaux membres de l'association HLJ, et St Côme et GSVP sont les associés détenant le contrôle du capital de CLJ.

2. Dans ce contexte, et dans une approche stratégique, les Parties ont souhaité organiser entre elles une instance de concertation leur permettant de partager une vision commune de l'activité du groupe hospitalier constitué par CLJ, HLJ et des deux GCS (ci-après le « **Groupe Hospitalier** »), d'anticiper les évolutions et de coordonner les stratégies de développement.
3. Les Parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter comme suit les caractéristiques de l'instance, le **Comité de Concertation Stratégique des Jockeys** (ci-après le « **C2SJ** »), qu'elles mettent ainsi en place ce jour.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – NATURE**

Le C2SJ ne constitue ni une entité dotée de la personnalité morale ni une société en participation au sens de l'article 1871 du Code civil. Il ne peut agir en son propre nom et ne dispose d'aucune autonomie patrimoniale ou financière. Il ne saurait être assimilé à une entité juridique distincte de ses membres.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le C2SJ constitue un organe de concertation destiné à :

- Assurer l'information des membres quant à la gestion et aux projets du Groupe Hospitalier ;
- Contribuer à l'élaboration et à l'évolution de l'offre de soins sur le territoire du Groupe Hospitalier ;
- Veiller à la pérennité et au développement du Groupe Hospitalier ;

- Émettre des avis et recommandations sur les orientations stratégiques générales, notamment en matière de stratégie médicale, de stratégie immobilière et d'autorisations administratives.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

Le C2SJ est composé des représentants désignés par les entités suivantes :

- St Côte, représentée par deux (2) membres ;
- GSVP, représentée par trois (3) membres ;
- CCAC, représentée par un (1) membre.

Les membres du C2SJ sont désignés par les organes de gouvernance de leurs entités respectives pour une durée déterminée, renouvelable selon les modalités propres à chaque organisation. La décision de désignation n'est opposable au C2SJ qu'à compter du moment où elle a été notifiée à chacun des autres membres.

Le C2SJ associe de manière permanente, avec voix consultative, le Maire de la commune de Gouvioux (60270) et le Maire de la commune de Chantilly (60500). Ceux-ci sont conviés aux réunions du C2SJ auxquelles ils peuvent assister et participer mais sans prendre part aux avis et recommandations émis.

### **ARTICLE 4 – ROLE ET MISSIONS**

Le C2SJ a pour missions :

- d'offrir un espace de dialogue structuré entre les Parties ;
- d'analyser les enjeux du Groupe Hospitalier et proposer des axes de réflexion stratégiques ;
- de faciliter la coordination entre les acteurs institutionnels, publics et privés ;
- d'anticiper les évolutions législatives et réglementaires pouvant impacter les établissements du Groupe Hospitalier ;
- de porter avis sur les projets d'établissement et les contrats d'objectifs des établissements du Groupe Hospitalier.

Les membres du C2SJ s'engagent à partager des informations pertinentes dans le respect des règles de confidentialité et de concurrence applicables.

### **ARTICLE 5 – POUVOIRS**

Le C2SJ constitue un espace de concertation et de réflexion. Il ne dispose d'aucune compétence décisionnelle ou exécutive et n'a pas vocation à se substituer aux instances formelles de gouvernance de ses membres ou des entités du Groupe Hospitalier. Ses avis et recommandations :

- ne sauraient en aucun cas s'imposer aux entités membres ni engager leur responsabilité,
- sont communiquées aux organes compétents des entités membres, sans caractère contraignant. Ceux-ci demeurent pleinement souverains quant à la prise de décision définitive.

Les membres du C2SJ s'engagent à respecter la pleine autonomie de gouvernance et de gestion de chacune des entités représentées.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT**

Le C2SJ se réunit à l'initiative de l'un de ses membres, avec une fréquence minimale de Deux (2) réunions par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en cas de nécessité.

L'ordre du jour est établi conjointement par les représentants des entités membres et transmis aux participants avant chaque réunion.

Les réunions se déroulent selon les modalités suivantes :

- Présentation des points à l'ordre du jour et des enjeux associés ;
- Débats et échanges d'analyses entre les membres présents ;
- Formulation d'avis et de recommandations.

Le C2SJ peut inviter toute autre personne de son choix à participer, sans voix délibérative.

## **ARTICLE 7 – FORMALISATION ET TRANSMISSION DES RECOMMANDATIONS**

À l'issue de chaque réunion, un compte rendu est établi par le membre ayant convoqué la réunion, retraçant les discussions et les recommandations formulées. Ce compte rendu est validé et signé par les membres présents puis il peut être communiqué aux organes décisionnels compétents, lesquels demeurent libres d'en tirer toute conséquence qu'ils jugeront opportune.

## **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les Parties font élection de domicile chacune en son siège social respectif indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 9 - TOLERANCES**

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant écrit signé des Parties.

Il est formellement convenu entre les Parties que toutes les tolérances de la part d'une Partie relatives aux clauses et conditions des présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque.

## **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Sans préjudice de la nécessaire possibilité de diffuser les avis et recommandations mentionnés à l'article 3 ci-dessus, et les compte-rendu mentionnés à l'article 6 ci-dessus, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations, documents et données échangés dans le cadre du présent accord (ci-après les « **Informations Confidentielles** »). Elles s'interdisent de les divulguer à des tiers, sauf à leurs conseillers ou investisseurs astreints à obligation de confidentialité conforme aux exigences des présentes, obligation légale ou accord écrit préalable de la Partie concernée, ou encore pour faire valoir leurs droits découlant des présentes.

À la cessation du présent accord, les Parties s'engagent à restituer ou détruire ces informations sur demande.

Cette obligation survivra à la fin du présent accord pour une durée de cinq (5) ans, sauf si les informations sont tombées dans le domaine public indépendamment d'une faute d'une des Parties.

## **ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les soussignés ont accepté expressément de signer les présents statuts par voie de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, et déclarent en conséquence que la version électronique du contrat constitue l'original du document et est valable et opposable.

Les soussignés déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte.

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Pour <b>St CÔME</b> , Monsieur Benoît Garriot. Son Directeur Général.	
Pour <b>GSVP</b> , Monsieur Stéphan de Butler d'Ormond, Son Président.	
Pour <b>CCAC</b> , Monsieur François Deshayes, Son Président.	